

Vol 17 - 10000 et 101

COUR SUPREME DU CAMEROUN

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

FAIRE N° 156/81-82

La Chambre Administrative de la Cour Suprême
est composée de Messieurs :

ATANGANA MBARGA Adalbert

MOMO MELJOUE, Président de ladite Chambre..

c/

.....PREIDENT ;

Etat du Cameroun

APPEL
du recourant le
1er/7/82

BAYEBEC Prosper Conseillers à la Cour Su-

Hans EKOR TARH | prême et Assesseurs à la
Chambre Administrative.....MEMBRES

Requête n° 52/CS/CA/81-82

Jean MBIDA MBIDA, Greffier en Chef tenant

rendu le 27 Mai 1982

la plume ;

Emmanuel SON'AMOKWE, Traducteur-Interprète

RESULTAT :

Réunie en audience publique dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de
Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville le
Jeudi 27 Mai 1982, a rendu le jugement dont la
teneur suit :

- Le recours est recevable en la forme
- Il n'est pas fondé. En conséquence le rejette.
- ATANGANA MBARGA Adalbert est condamné aux dépens.-

Sur le recours intenté par le sieur ATANGANA
MBARGA Adalbert contre la République Unie du Ca-
meroun tendant à l'annulation, pour excès de pou-
voir du décret n° 80/298 du 26 Juillet 1980 por-
tant nomination de magistrats du Parquet ;

[Signature]

[Signature]

..//...

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 77/263 et 79/445 des 2^e Juillet 1977 et 3 Novembre 1979 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur BAYEBEC Prosper, Conseiller la Cour Suprême et rapporteur en l'instance ;

OUI Messieurs ATANGANA MBARGA Adalbert, demandeur en l'instance et BOBIOKONO Christophe représentant l'Etat du Cameroun en leurs observations et en ses conclusions Monsieur l'Avo

../



Général KDJEUJJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU QUE par requête écrite en date du 12 Novembre 1980 enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 17 du même mois sous le numéro 117, Monsieur ATANGANA MBARGA Adalbert, magistrat de 3e grade Vice-Président de la Cour d'Appel de Douala, a intenté un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, du décret présidentiel n° 80/298 du 26 Juillet 1980 portant nomination de magistrats du Parquet ;

ATTENDU que par lettre du 28 février 1981 enregistrée le même jour à l'arrivée au greffe de ladite Chambre sous le numéro 375, ATANGANA MBARGA Adalbert a confirmé son recours contentieux susvisé ;

ATTENDU qu'au soutien de celui-ci ATANGANA MBARGA expose que par décret du 12 Juillet 1978, il a été nommé Vice-Président de la Cour d'Appel de Douala, que par un autre décret de même date, il fut promu au 3e grade 2e échelon, indice 920 tandis que certains de ses collègues tels que BIYIHA Joseph et TCHUENTE Abraham étaient promus au 3e grade 1er échelon, indice 855, qu'il était désigné Président du Tribunal de Grande Instance du Wouri à compter du 1er octobre 1979, qu'à partir de cette date jusqu'à

A



../. .

l'intervention du décret attaqué du 26 Juillet 1980 le nommant Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bertoua, il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ni demande d'explications, que le décret du 26 juillet 1980 le ramène au rang de juge ou de substitut du Tribunal de Douala ou de Yaoundé qui perçoit 20.000 francs d'indemnité de sujétion et 5.000 francs d'indemnité d'entretien de véhicule par mois, ce qui le lèse tant au point de vue matériel que moral, qu'en effet, en tant que Vice-Président de Cour d'Appel de Douala, il percevait mensuellement 30.000 francs et 20.000 francs d'indemnités respectivement, qu'il s'agit là des droits acquis et invocables qu'en cas de sanctions disciplinaires, que pour lui permettre de conserver les mêmes avantages, le décret précité aurait dû le nommer à fonctions analogues ou équivalentes à celles qu'il occupait à la Cour d'Appel de Douala, que le décret querellé ayant été pris en dépit des considérations juridiques ci-dessus exposés, manque de base légale, qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui admet le quatrième cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir en cas de violation de la loi et des droits acquis, il n

H

..../...

la sanction d'annulation en vertu de la notion d'intérêt froissé ;

ATTENDU que le représentant de l'Etat en la personne de Mr. BOBBIOKONO Christophe a conclu à l'irrecevabilité du recours de ATANGANA MBARGA. Il expose que le recourant a été nommé Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bertoua par décret du Président de la République et non du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à qui le recours gracieux a été adressé, que celui-ci qui est postérieur au recours contentieux du 12 Novembre 1980 aurait dû être introduit auprès de l'autorité de nomination (Président de la République) qui a pris le décret attaqué et non auprès du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux autorité non investie du pouvoir de nomination et de mutation des magistrats, que tout recours contre les décisions administratives doit être introduit après la décision de rejet de recours gracieux, que ATANGANA MBARGA a saisi la Chambre Administrative par requête du 12 Novembre 1980 avant tout recours gracieux qui, lui, a été introduit postérieurement par requête du 20 Novembre 1980. En somme, le représentant de l'Etat soule deux exceptions d'irrecevabilité, à savoir :

H



../...

1°) le recours contentieux a été introduit
avant le recours gracieux ;

2°) le recours gracieux a été mal orienté ;

ATTENDU qu'usant de son droit de réplique ATAI
GANA MBARGA rétorque que la requête datée du 12 No-
vembre 1980 tendant à l'annulation du décret at-
taqué a été déposée au greffe de la Chambre Admi-
nistrative avant l'introduction auprès du Ministre
de la Justice du recours gracieux daté du 20 No-
vembre 1980, que n'ayant obtenu aucune réponse
du Garde des Sceaux et le silence gardé par cette
autorité pendant trois mois valant rejet, il a
confirmé son recours contentieux par lettre du 28
Février 1981 et versé au greffe de la Chambre Ad-
ministrative la consignation exigée par la loi,
qu'à partir de cette dernière date, cette juri-
diction était valablement saisie et les conditio-
de recevabilité remplies ;

QUE s'agissant de l'orientation du recours
gracieux, la constitution du 2 Juin 1972 modifiée
ne détermine pas avec précision le statut juridi-
que du Président de la République, ni celui des
Ministres, encore moins la responsabilité politi-
que du Premier, ainsi que celle des autres, que
l'alinéa 3 de l'article 8 (nouveau) de la const.

..../...

A



tution stipule : " Le Premier Ministre et les autres Membres du Gouvernement sont responsables devant lui" (Le Président de la République) sous entendu, de leurs actes administratifs, que les Ministres sont de véritables administrateurs de leurs départements et gèrent chacun en ce qui le concerne, son personnel et ses services, qu'en tant que tel, chaque Ministre est responsable devant le Président de la République des actes administratifs relevant de son Département qu'il prépare selon l'opportunité du bon fonctionnement de ses services, qu'un acte de nomination de Magistrat est un acte administratif qui relève du Département de la Justice que gère le Garde des Sceaux que c'est pour cette raison que le recours gracieux qui lui a été adressé, qu'aucune disposition de la Constitution du 2 Juin 1972 modifiée ne prévoit la responsabilité administrative du Chef de l'Etat que lui adresser un recours gracieux, vaut une mauvaise orientation de celui-ci ; il conclut au rejet des exceptions soulevées ;

ATTENDU que dans son mémoire en réplique du 8 octobre 1981, le Représentant de l'Etat sollicite qu'il plaise à la Chambre Administrative

..../

H



"Adjuger à l'Etat du Cameroun, son mémoire en
défense du 18 Juin 1981 - Condamner M. ATANGANA
en tous les dépens" ;

SUR L'ORIENTATION DU RECOURS GRACIEUX

ATTENDU que l'article 2 du décret n° 75/596
du 25 août 1975 modifié portant statut de la Ma-
gistrature stipule que "Les magistrats et attaché
de justice relèvent administrativement de la seu-
le autorité du Ministre de la Justice" ;

ATTENDU d'autre part que le décret n° 79/475
du 15 Novembre 1979 portant réorganisation du gou-
vernement prévoit en son article 6 (16°) § 1 et 2 :
"Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pré-
pare les projets de lois et les textes règlemen-
taires relatifs à la nationalité...au statut des
magistrats, à l'organisation et au fonctionnemen-
...du conseil supérieur de la magistrature et à
l'organisation judiciaire...-assure le fonction-
nement des juridictions, le recrutement et la di-
cipline des magistrats...";

ATTENDU qu'il résulte des énonciations précé-
dentes que le Ministre de la Justice était habi-
lé à recevoir le recours gracieux de ATANGANA MBARU
Adalbert, que cependant le rôle du Garde des
Sceaux aurait consisté en l'instruction du reco-





../...

et à la transmission du dossier au Président de la République qui aurait décidé après avoir consulté pour avis, le Conseil Supérieur de la Magistrature, car Mr. ATANGANA MBARGA était magistrat du siège ;

ATTENDU par ailleurs qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, le recours gracieux doit être fermé, à peine de forclusion dans les deux mois de la notification de la décision attaquée ;

Or Attendu que le décret n° 80/298 du 26 Juillet 1980 a été notifié à ATANGANA MBARGA Adalbert le 26 septembre 1980 ;

QUE celui-ci par requête du 20 Novembre 1980 enregistrée à l'arrivée au Ministère de la Justice le 24 du même mois, a saisi le Chef dudit département de son recours gracieux ;

QU'il s'ensuit que ATANGANA MBARGA a respecté le délai prescrit ;

SUR LE RECOURS CONTENTIEUX

Sur le moyen tiré de ce que le recours contentieux a été introduit avant le recours gracieux
Attendu que, ATANGANA MBARGA a saisi la Chambre Administrative en annulation du décret le nommant Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel

A

M

../. .

pel de Bertoua, par requête du 12 Novembre 1980, que celle-ci a été confirmée par l'intéressé par lettre du 28 Février 1981 après rejet implicite du recours gracieux adressé au Ministre de la Justice, qu'il y a lieu dans ces conditions de déclarer recevable le pourvoi intenté par ATANGANA MBARGA devant la Chambre Administrative de céans ;

SUR LE FOND

ATTENDU que selon le demandeur, aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la violation des droits acquis est un cas d'ouverture à cassation pour excès de pouvoir en vertu de la notion d'intérêt froissé ;

ATTENDU que le moyen n'est pas articulé ; que la jurisprudence de la juridiction administrative étrangère citée sans aucune référence précise est inopérante dans le cas d'espèce ;

ATTENDU que ATANGANA MBARGA Adalbert, magistrat du 3e grade 2e échelon occupait au siège les fonctions de Vice-Président de Cour d'Appel

QU'après sa nomination au Parquet en qualité de Substitut du Procureur Général , il est resté au même grade ;

QUE selon le tableau A de classification des

A



../.

emplois judiciaires et leur répartition entre les groupes et grades de la hiérarchie, tableau annexé au décret n° 75/596 du 25 août 1975 modifié par celui n° 76/247 du 24 Juin 1976 portant statut de la magistrature, les fonctions de Vice-Président de Cour d'Appel et de Substitut du Procureur Général sont équivalentes;

QUE les indemnités de sujétion et d'entretien de véhicule dont fait état le demandeur sont attachés à la fonction et non à la personne ou au grade du magistrat qui en est bénéficiaire ;

QUE Ces indemnités changent de taux ou disparaissent avec les fonctions ; que le grade appartient à la personne du magistrat et la fonction à l'Etat ;

/ne

ATTENDU qu'il/s'agit pas non plus de droits acquis, les indemnités évoquées n'étant pas attachées à la personne , que par ailleurs la notion d'intérêt froissé est purement subjective, qu'elle ne rentre pas dans l'énumération des cas d'ouverture de recours en annulation prévus dans notre législation ;

QU'en effet, aux termes de l'article 9 (2) de l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême : Est constitutif d'excès de pouvoir :

- le vice de forme,

A



..../...

ETAIL DES FRAIS

rais antérieurs au jugement.....	9.680
expéditions.....	7.800
copies collationnées.....	4.140
notes transcrits.....	400
note de greffe en minute.....	200
lettres simples.....	100
Lettres recommandées avec A.R.....	120
Notifications.....	480
Répertoire;.....	<u>20</u>
TOTAL.....	22.940

- l'incompétence,
- la violation d'une disposition légale
ou réglementaire,
- le détournement de pouvoir ;
QU'il est constant que ATANGANA MBARGA n'invoque aucun de ces cas, qu'il s'ensuit que son recours n'est pas fondé ;
ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT Publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort :

D E C I D E

Article 1er.- Le recours est déclaré recevable en la forme

Article 2.- Il n'est pas fondé. Il est en conséquence rejeté ;

Article 3.- ATANGANA MBARGA Adalbert est condamné aux dépens liquidés à la somme de VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS.-

Ainsi jugé et prononcé en audience publique

A



../...